

**Autorité des marchés financiers c. William  
J. Henry & associés inc.**

## **BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2013-030

DÉCISION N° : 2013-030-001

DATE : 17 avril 2014

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> ALAIN GÉLINAS**

---

### **AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

**WILLIAM J. HENRY & ASSOCIÉS INC.**

Partie intimée

et

**GILLES E. BOULÉ**

Partie mise en cause

---

### **MESURE PROPRE AU RESPECT DE LA LOI**

[art. 93 et 94, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, art. 115, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2]

---

M<sup>e</sup> Sylvie Boucher  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M<sup>e</sup> Antoine Aylwin  
(Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.)

2013-030-001

PAGE : 2

Procureur de William J. Henry & Associés inc. et Gilles E. Boulé

Date d'audience : 15 janvier 2014

---

## DÉCISION

---

[1] L'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») a, le 13 septembre 2013, saisi le Bureau de décision et de révision (« Bureau ») d'une demande visant les conclusions suivantes à l'endroit de William J. Henry & Associés inc. (« intimée ») et de Gilles E. Boulé, en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>1</sup> et de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*<sup>2</sup> :

- La nomination d'un nouveau dirigeant responsable du cabinet en remplacement de Gilles E. Boulé;
- Informer l'Autorité des démarches que le cabinet compte entreprendre pour procéder au remplacement du dirigeant responsable;
- Transmettre à l'Autorité le nom du vérificateur indépendant que suggère le cabinet pour procéder à la vérification ou l'examen du compte séparé;
- La nomination d'un vérificateur indépendant, aux frais du cabinet, pour effectuer la vérification ou l'examen du compte séparé pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> décembre 2011 et les présentes procédures;
- L'émission d'un rapport à remettre à l'Autorité faisant état de l'utilisation faite par le cabinet du compte séparé et les recommandations visant à ce qu'un tel compte ne soit plus déficitaire;
- Une pénalité administrative au montant de cinq mille dollars (5 000 \$) pour avoir fait défaut de collaborer activement aux demandes de la Chambre de l'assurance de dommages dans le cadre d'une inspection;
- Transmettre à l'Autorité l'*Annexe de mise à jour de compte séparé* dûment complétée;
- La mise en place de mesures de contrôle et de surveillance pour assurer que le cabinet, son dirigeant responsable et ses employés respectent la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et sa réglementation, plus

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. A-33.2.

<sup>2</sup> L.R.Q., c. D-9.2.

particulièrement en ce qui a trait au respect des règles relatives au compte séparé.

[2] À défaut de se conformer à ses ordonnances dans les délais impartis, l'Autorité demande au Bureau de prononcer une suspension de l'inscription du cabinet et la remise de ses dossiers clients, livres et registres à l'Autorité.

[3] Une demande amendée a été produite par l'Autorité lors de l'audience du 15 janvier 2014. À cette audience, une entente a été déposée par les parties.

## **LA DEMANDE**

[4] Le Bureau reproduit ci-après les allégations de l'Autorité à sa demande amendée.

## **LES PARTIES**

1. La demanderesse est l'organisme chargé notamment de l'administration de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »), et exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (la « LAMF »);
2. L'intimé William J. Henry & Associés inc. (« WJ Henry ») est un cabinet détenant une inscription auprès de l'Autorité, portant le numéro 501362, dans la discipline de l'assurance de dommages en vertu de la LDPSF, le tout tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique produite comme **pièce D-1**;
3. Depuis le 1er avril 2013, WJ Henry est la résultante d'une fusion simplifiée entre William J. Henry & Associés inc. et 8317585 Canada inc., tel qu'il appert d'une copie de l'état des renseignements d'une personne morale émise par le Registraire des entreprises en date du 27 août 2013 produite comme **pièce D-2**;
4. Joane Castelli est l'actionnaire majoritaire ainsi que la présidente et secrétaire du cabinet WJ Henry, tel qu'il appert de la pièce D-2;
5. Joane Castelli ne détient aucune inscription auprès de l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique produite comme **pièce D-3**;
6. Gilles E. Boulé agit à titre de dirigeant responsable de WJ Henry, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique produite comme **pièce D-4**;
7. Un seul représentant est rattaché au cabinet WJ Henry en date des présentes, tel qu'il appert d'un extrait de la base de données MISA de l'Autorité en date du 27 août 2013 produit comme **pièce D-5**;

## LES FAITS

8. Tel qu'indiqué à l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, L.R.Q., c. D-9.2, r.15, le compte séparé est un compte distinct, ouvert au sein d'une institution autorisée à recevoir des dépôts au Canada, et dans lequel un cabinet doit déposer toutes les sommes qu'il reçoit ou perçoit pour le compte d'autrui;
9. Il s'agit d'une mesure mise en place par le législateur pour assurer la protection du public, tel qu'il sera démontré lors de l'audition;
10. Ce compte doit être maintenu par le cabinet afin qu'il puisse conserver son inscription et ce dernier doit s'assurer que le compte soit utilisé uniquement aux fins prévues par la LDPSF et ses règlements et qu'il ne devienne pas déficitaire;
11. En vertu des articles 107 et suivants de la LDPSF, l'Autorité est investie de la responsabilité d'inspecter un cabinet pour s'assurer du respect de la LDPSF et de ses règlements;
12. Par ailleurs, selon les dispositions de l'article 9 de la LAMF, l'Autorité peut déléguer tout ou partie de ses fonctions et pouvoirs d'inspection à un organisme d'autoréglementation, comme la Chambre de l'assurance de dommages (la « ChAD »), ce qui fut fait dans le présent dossier;
13. Le 26 octobre 2011, par sa décision portant le numéro 2011-INSP-0344, les Services de l'inspection de l'Autorité a autorisé la ChAD à procéder à l'inspection du cabinet WJ Henry, tel qu'il appert d'une copie de la décision produite comme **pièce D-6**;
14. Le 7 décembre 2011, le cabinet WJ Henry a fait l'objet d'une inspection conduite par la ChAD relativement à ses activités en assurance de dommages au cours de laquelle diverses irrégularités ou problématiques ont été constatées, et plus spécifiquement une lacune grave quant au compte séparé de WJ Henry à savoir un déficit de plus de 199 999 \$, tel qu'il appert d'une copie de l'avis de déficience majeure transmis à l'Autorité par la ChAD produite comme **pièce D-7**;
15. Le 15 février 2012, WJ Henry informait l'Autorité, par l'entremise de son avocat, que le cabinet avait mandaté un comptable afin de procéder à une révision en profondeur de sa comptabilité, tel qu'il appert d'une copie de la correspondance datée du 15 février 2012 déposée comme **pièce D-8**;
16. Suivant l'inspection de la ChAD, Joanne Castelli a signé le 8 mars 2012, à titre de correspondant de WJ Henry, l'Annexe – Délai 30 jours confirmant qu'avant le 5 mars 2012 WJ Henry avait apporté les correctifs suivants :

« Veuillez vous assurer de n'utiliser votre compte séparé qu'aux fins permises par la réglementation, c'est-à-dire pour le dépôt des primes

perçues, les paiements aux assureurs, les paiements des taxes au gouvernement, les remboursements aux clients ainsi que pour les transferts des commissions dans le compte d'opération. Veuillez également nous transmettre une copie de votre plus récent relevé bancaire. [...] »

tel qu'il appert d'une copie de l'Annexe – Délai 30 jours déposée comme **pièce D-9**;

17. En début d'année 2013, la ChAD a demandé à WJ Henry de lui fournir au plus tard le 20 février 2013 une nouvelle conciliation globale du compte séparé au 31 janvier 2013, tel qu'il appert d'une copie du courriel daté du 25 février 2013 déposée comme **pièce D-10**;
18. Ce n'est qu'à la fin du mois d'avril 2013 que WJ Henry a fourni l'ensemble des pièces justificatives à la ChAD permettant d'analyser la conciliation globale du compte séparé en date du 31 janvier 2013;
19. Suivant cette analyse, il appert que le compte séparé affichait au 31 janvier 2013 un déficit de plus de 290 000 \$, tel qu'il appert d'une copie de la conciliation globale du compte séparé, des pièces justificatives l'accompagnant et de la correspondance au soutien de celle-ci produites en liasse comme **pièce D-11**;
20. D'après les pièces justificatives, d'importantes sommes d'argent allaient être déposées à l'encaisse de WJ Henry :

« Un financement de 300 000 \$ a été négocié avec la compagnie Aviva et, lorsqu'encaissé, permettra d'augmenter l'encaisse du même montant. Cet encaisse demeura au compte séparé. De plus, la compagnie attend l'encaissement de commissions de performance importante au cours des prochaines semaines, ce qui également rétablira son encaisse. »
21. Le 1<sup>er</sup> août 2013, la ChAD a demandé à nouveau à WJ Henry de lui fournir au plus tard le 16 août 2013 la conciliation globale du compte séparé au 31 mai 2013 et au 30 juin 2013 ainsi que les pièces justificatives, tel qu'il appert d'une copie de la correspondance datée du 1<sup>er</sup> août 2013 déposée comme **pièce D-12**;
22. Suivant l'analyse effectuée par la ChAD de cette conciliation et des pièces justificatives, il appert que WJ Henry maintient toujours un déficit de l'ordre de 95 617 \$ à son compte séparé en date du 30 juin 2013 alors que WJ Henry indique plutôt un déficit de l'ordre de 7 469,35 \$ à cette date, tel qu'il sera démontré lors de l'audition et d'une copie de la conciliation globale du compte séparé et des pièces justificatives l'accompagnant produites en liasse comme **pièce D-13**;
23. En maintenant un compte séparé déficitaire, depuis plusieurs mois, et ce, de façon importante WJ Henry a commis un manquement à la LDPSF et à ses règlements, de

même qu'à l'*Avis relatif à la gestion des comptes séparés en application de la Loi sur la distribution de produits et services financiers* publié par l'Autorité en janvier 2012, en plus de compromettre la protection du public;

## **LES MANQUEMENTS ET LES PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES**

24. L'Autorité considère que la protection du public exige une intervention de sa part conformément à l'article 184 de la LDPSF;
25. En effet, aux termes de l'article 184 de la LDPSF, l'Autorité a pour mission de veiller à la protection du public relativement à l'exercice des activités régies par la loi, notamment en matière d'assurance de dommages;
26. Pour ce faire, l'Autorité doit veiller à l'application de la LDPSF et des règlements y afférents auxquels le cabinet intimé est assujéti;
27. Cette mission s'inscrit dans le cadre de la mission générale de l'Autorité énoncée à l'article 4 paragraphe 3 de la LAMF selon lequel elle doit « assurer l'encadrement des activités de distribution de produits et services financiers en administrant en outre les règles d'admissibilité et d'exercice de ces activités et en prenant toute mesure prévue à la loi à ces fins »;
28. Le *Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres*, L.R.Q., c. D-9.2, r. 19 prévoit notamment à son article 5 qu'un cabinet doit tenir une comptabilité distincte et séparée de la comptabilité générale pour son compte séparé, laquelle doit contenir toutes les sommes reçues ou perçues pour le compte d'autrui et déposées dans le compte séparé et de toutes les sommes payées ou versées à même ce compte séparé;
29. L'article 6 du même règlement énonce qu'un registre relatif au compte séparé doit être maintenu par tout cabinet recevant ou percevant des sommes pour le compte d'autrui, en plus d'établir à son article 7 les informations devant être consignées dans ce registre;
30. De même, l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome*, établit qu'afin de maintenir son inscription, un cabinet qui reçoit ou perçoit des sommes d'argent pour autrui, doit maintenir un compte séparé dans lequel doivent être déposées sans délai toutes les sommes perçues ou reçues pour le compte d'autrui dans le cadre de ses activités régies par la Loi;
31. L'obligation de déposer sans délai dans un compte séparé et distinct des opérations courantes du cabinet toutes les sommes reçues ou perçues au nom d'autrui dans le cadre de ses activités régies par la LDPSF existe pour la protection du public;
32. Les sommes déposées dans un compte séparé doivent notamment servir à effectuer le paiement de la prime à l'assureur, un remboursement à l'assuré, un transfert des commissions reçues de l'assureur dans un autre compte du cabinet, le versement des indemnités à un assuré ou le paiement des fournisseurs impliqués dans un sinistre;

33. Il va donc de soi qu'un compte séparé ne peut en aucun cas être déficitaire, puisqu'il ne peut servir à financer les primes d'autres clients, ni les opérations courantes de l'entreprise;
34. Cette grave problématique quant au compte séparé démontre que WJ Henry et son dirigeant responsable Gilles E. Boulé ont fait défaut de s'acquitter de leur devoir de supervision, prévu aux articles 85 et 86 de la LDPSF et que ces problématiques sont de nature à compromettre la protection du public;
35. En effet, en vertu de l'article 86 de la LDPSF, il appartient à un cabinet de veiller à la discipline de ses dirigeants et employés et il doit s'assurer que ceux-ci agissent conformément à la LDPSF et à ses règlements;
36. En raison de la durée du manquement constaté et l'importance accordée au maintien d'un compte séparé non déficitaire, l'Autorité soumet au Bureau que le cabinet intimé et son dirigeant responsable ont manqué à leurs obligations et n'ont pas agi avec soin et compétence;
37. L'Autorité souligne que les responsabilités assurées par le dirigeant responsable d'un cabinet requièrent un degré supérieur de professionnalisme et d'habiletés, puisque cette fonction est garante de la conformité au sein du cabinet et par conséquent, de la protection du public;
38. Compte tenu de ce qui précède, l'Autorité soumet respectueusement au Bureau que Gilles E. Boulé n'est plus apte à agir comme dirigeant responsable de WJ Henry;
39. L'Autorité ajoute que le cabinet intimé a eu l'occasion pour corriger la problématique liée à son compte déficitaire et que ses obligations à cet effet lui ont été rappelées à plusieurs occasions;
40. L'Autorité demande à être entendue rapidement dans ce dossier conformément à l'article 14 du *Règlement sur les règles de procédures du Bureau de décision et de révision*;
41. Le défaut de maintenir un compte séparé non déficitaire, et ce, depuis plusieurs mois est un manquement important justifiant l'intervention rapide du Bureau;
42. En l'absence d'une audition rapide devant le Bureau, il est à craindre, entre autres, que la conciliation globale du compte séparé présente un déficit encore plus important, rendant illusoire tout recours que l'Autorité pourrait intenter contre WJ Henry;
43. Considérant les pouvoirs du Bureau conférés par l'article 115 de la LDPSF d'imposer une pénalité administrative jusqu'à concurrence de deux millions de dollars (2 000 000 \$) à un cabinet ayant fait défaut de respecter une disposition de la LDPSF ou de ses règlements;

44. Considérant le pouvoir de l'Autorité, en vertu de l'article 93 de la LAMF, de demander au Bureau d'imposer une telle pénalité administrative;
45. Considérant les pouvoirs du Bureau conférés par l'article 115 de la LDPSF, à l'égard du cabinet ou du représentant, selon le cas, de radier ou de révoquer, de suspendre ou d'assortir de conditions son inscription ou son certificat;
46. Considérant le pouvoir de l'Autorité, en vertu de l'article 93 de la LAMF, de demander au Bureau d'exercer, à la demande de l'Autorité, les fonctions et pouvoirs prévus par la LDPSF;
47. Considérant le pouvoir de l'Autorité en vertu de l'article 94 de la LAMF, de demander au Bureau de prendre toutes mesures propres à assurer le respect des dispositions de la loi;
48. Considérant la nature du manquement reproché et la mission de protection du public dont est investie l'Autorité;

## **L'AUDIENCE**

[5] L'audience s'est tenue le 15 janvier 2014 en présence de la procureure de l'Autorité et du procureur de l'intimée et du mis en cause. Les parties ont déposé une transaction et des engagements souscrits par l'intimée. La procureure de l'Autorité a indiqué que l'intimée admet les faits allégués à la demande de l'Autorité et consent au dépôt des pièces.

[6] La procureure de l'Autorité a retiré de sa demande les conclusions visant la nomination d'un vérificateur indépendant, la pénalité administrative de 5 000 \$ et la remise de l'annexe sur le compte séparé. La procureure de l'Autorité a indiqué qu'un vérificateur indépendant a été nommé par l'intimée et que le cabinet devra assumer des frais importants dus au mandat de vérification du compte séparé. De plus, elle a indiqué que l'Autorité a reçu de l'intimée l'annexe sur le compte séparé qui était demandée.

[7] Le procureur de l'intimée a déposé l'annexe du compte séparé, l'offre de service pour la vérification du compte séparé, un formulaire de changement de dirigeant responsable et la conciliation du compte séparé.

[8] La procureure de l'Autorité a fait part du sérieux de l'intimée dans ses démarches et elle a indiqué que la transaction intervenue est dans l'intérêt public. L'Autorité est satisfaite des engagements pris par l'intimée. Elle a souligné la bonne collaboration de l'intimée.

[9] Voici la transaction intervenue entre les parties :

---

## TRANSACTION ET ENGAGEMENTS

---

**ATTENDU QUE** l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») est notamment responsable de l'administration de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») et exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q. c. A-33.2 (la « LAMF »);

**ATTENDU QUE** l'Autorité a pour mandat, notamment, d'assurer la protection du public, de favoriser la confiance du public à l'égard des intervenants du secteur financier et de prendre toute mesure prévue à cette fin par la LDPSF et ses règlements;

**ATTENDU QUE** l'Autorité peut s'adresser au Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») en vertu des articles 93 de la LAMF et 115 de la LDPSF afin d'obtenir notamment la radiation ou la révocation, la suspension ou d'assortir de conditions l'inscription ou le certificat d'un cabinet ou d'un représentant, selon le cas, en cas de défaut de respecter les dispositions de la LDPSF ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige;

**ATTENDU QUE** l'Autorité peut également s'adresser au Bureau, en vertu de l'article 94 de la LAMF, afin qu'il soit ordonné à un cabinet de prendre toute mesure propre à assurer le respect des dispositions de la LDPSF;

**ATTENDU QUE** l'Autorité a signifié à l'intimée et au mis-en-cause, le 19 septembre 2013, une demande auprès du Bureau en vertu des articles 93 et 94 LAMF ainsi que 115 de la LDPSF dans le cadre du dossier portant le numéro 2013-030, laquelle demande a été amendée par la suite en date du 10 janvier 2014;

**ATTENDU QUE** les parties désirent, suite à la signification de cette demande, conclure une transaction visant le règlement complet du présent dossier;

### **LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

1. Le préambule fait partie des présentes.
2. L'intimée et le mis-en-cause admettent les faits allégués à la demande de l'Autorité produite au présent dossier du Bureau, y compris les manquements qui y sont allégués.
3. L'intimée et le mis-en-cause consentent au dépôt des pièces invoquées par l'Autorité dans le cadre de sa demande déposée auprès du Bureau et en admettent le contenu.

### Dirigeant responsable

4. L'intimée William J. Henry & Associés inc. (« WJ Henry ») consent, à la suite de la présente transaction, à ce que les conclusions suivantes, de la demande de l'Autorité, soient prononcées contre elle :

**ORDONNER** à l'intimée William J. Henry & Associés inc. de procéder à la nomination d'un nouveau dirigeant responsable en remplacement de Gilles E. Boulé dans les trente jours (30) jours de la signification de la décision à être rendue, étant entendu que cette personne ne pourra être Joane Castelli, l'identité du nouveau dirigeant responsable étant soumis à l'approbation préalable de l'Autorité;

**ORDONNER** à l'intimée William J. Henry & Associés inc. d'informer l'Autorité, dans les quinze (15) jours de la signification de la décision à être rendue, des démarches qu'il entend entreprendre pour procéder au changement du dirigeant responsable;

#### Vérificateur indépendant

5. L'intimée WJ Henry s'engage à corriger les manquements constatés au niveau de la gestion du compte séparé.
6. Pour ce faire, l'intimée WJ Henry retiendra, à ses frais, les services de BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L., à titre de vérificateur indépendant, pour : (i) effectuer la vérification quant à l'utilisation du compte séparé pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> décembre 2011 et le 30 novembre 2013 et (ii) procéder à des recommandations visant à ce que le compte séparé ne soit plus déficitaire.
7. L'intimée WJ Henry consent à ce que BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L. transmette à l'Autorité un rapport final incluant les recommandations faites à WJ Henry, et ce, au plus tard le 14 février 2014.
8. L'intimée WJ Henry consent également à ce que tout rapport à être émis, d'ici la fin de l'année 2014, par BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L. relativement à une vérification d'un mois aléatoire du compte séparé, dans le cadre de son mandat de vérification et des présentes, soit communiqué à l'Autorité.
9. L'intimée WJ Henry reconnaît qu'une inspection sera effectuée à une date fixée par l'Autorité et/ou la Chambre de l'assurance de dommages afin de valider la conformité du cabinet, notamment quant aux correctifs apportés suite au rapport final du vérificateur indépendant, laquelle pourra avoir lieu en tout temps.

#### Annexe relative à la tenue d'un compte séparé

10. L'intimée WJ Henry a transmis à l'Autorité le 26 novembre 2013, l'*Annexe de mise à jour de compte séparé* et l'Autorité reconnaît avoir reçu ladite Annexe.

#### Mesures de contrôle et de surveillance

11. Au plus tard le 28 février 2014, l'intimée WJ Henry s'engage à mettre en place des mesures de contrôle et de surveillance, afin de s'assurer que le cabinet, son dirigeant responsable et ses employés respectent la LDPSF et sa réglementation, plus particulièrement en ce qui a trait au respect des règles relatives au compte séparé, et ce, sous forme d'engagement écrit envers l'Autorité.

Conclusions retirées

12. L'Autorité, considérant la collaboration de l'intimée et du mis-en-cause depuis la signification de la présente demande et les engagements pris par ces derniers aux termes des présentes, renonce aux conclusions suivantes de la demande produite au présent dossier du Bureau :

**ORDONNER** à l'intimée William J. Henry & Associés inc. de transmettre à l'Autorité, dans un délai de quinze (15) jours de la signification de la décision à être rendue, le nom du vérificateur indépendant qu'il suggère afin de procéder à la vérification ou l'examen du compte séparé, lequel devra faire l'objet de l'approbation écrite préalable de l'Autorité;

**ORDONNER** à l'intimée William J. Henry & Associés inc. de procéder à la nomination d'un vérificateur indépendant, aux frais du cabinet, pour effectuer la vérification ou l'examen du compte séparé pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> décembre 2011 et les présentes, un rapport devra être remis à l'Autorité au plus tard à l'expiration d'un délai de quarante-cinq (45) jours de la signification de la décision à être rendue, lequel devra faire état de l'utilisation faite par l'intimée dudit compte séparé et contenir des recommandations visant à ce qu'un tel compte ne soit plus déficitaire;

**IMPOSER** à l'intimée William J. Henry & Associés inc. une pénalité administrative au montant de cinq mille dollars (5 000 \$) pour avoir fait défaut de collaborer activement aux demandes de la Chambre de l'assurance de dommages dans le cadre d'une inspection;

**ORDONNER** à l'intimée William J. Henry & Associés inc., de transmettre à l'Autorité dans les dix (10) jours de la signification de la décision à être rendue, l'*Annexe de mise à jour de compte séparé* dûment complété;

13. L'intimée et le mis-en-cause reconnaissent avoir lu toutes les clauses de la présente transaction et reconnaissent en avoir compris la portée et s'en déclarent satisfaits, d'autant plus qu'ils sont dûment représentés par avocat.
14. Les parties reconnaissent que la présente transaction est conclue dans l'intérêt du public en général.
15. L'intimée et le mis-en-cause reconnaissent que les termes et conditions de la présente transaction constituent des engagements souscrits par ces derniers auprès de l'Autorité, engagements qui seront exécutoires et opposables à leur égard dès signature des présentes.
16. L'intimée et le mis-en-cause comprennent que le non-respect de l'un ou l'autre des engagements ci-haut mentionnés pourra faire l'objet d'une procédure à l'encontre de WJ Henry et Gilles E. Boulé, sans autre avis ni délai.
17. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les dispositions de la présente transaction.

18. La présente transaction ne saurait être interprétée à l'encontre de l'Autorité à titre de renonciation à ses droits et recours lui étant attribués en vertu de la LAMF, la LDPSF ou de toutes autres lois ou règlement pour toute violation passée, présente ou future de la part de l'intimée et du mis-en-cause.
19. Les parties reconnaissent que la présente transaction est conclue dans l'intérêt du public en général.

## LA DÉCISION

[10] **CONSIDÉRANT** l'admission par l'intimée William J. Henry & Associés inc. des faits allégués à la demande amendée de l'Autorité;

[11] **CONSIDÉRANT** que l'intimée s'engage à corriger les manquements constatés au niveau de la gestion du compte séparé;

[12] **CONSIDÉRANT** que l'intimée retiendra, à ses frais, les services d'un vérificateur indépendant pour effectuer la vérification quant à l'utilisation du compte séparé pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> décembre 2011 et le 30 novembre 2013 et pour procéder à des recommandations visant à ce que le compte séparé ne soit plus déficitaire;

[13] **CONSIDÉRANT** que l'intimée consent à ce que le vérificateur indépendant transmette à l'Autorité un rapport final incluant les recommandations faites à l'intimée, et ce, au plus tard le 14 février 2014;

[14] **CONSIDÉRANT** que l'intimée a transmis à l'Autorité le 26 novembre 2013, l'*Annexe de mise à jour de compte séparé* et l'Autorité reconnaît avoir reçu ladite annexe;

[15] **CONSIDÉRANT** qu'au plus tard le 28 février 2014, l'intimée s'engage à mettre en place des mesures de contrôle et de surveillance, afin de s'assurer que le cabinet, son dirigeant responsable et ses employés respectent la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et sa réglementation, plus particulièrement en ce qui a trait au respect des règles relatives au compte séparé, et ce, sous forme d'engagement écrit envers l'Autorité;

[16] **CONSIDÉRANT** la transaction conclue entre les parties et le retrait de certaines conclusions par l'Autorité;

[17] **CONSIDÉRANT** que l'Autorité est d'avis que la transaction est dans l'intérêt public;

[18] **PAR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* :

**ORDONNE** à l'intimée William J. Henry & Associés inc. de procéder à la nomination d'un nouveau dirigeant responsable en remplacement de Gilles E. Boulé dans les trente jours (30) jours de la signification de la présente décision, étant entendu que cette personne ne pourra être Joane Castelli, l'identité du nouveau dirigeant responsable étant soumis à l'approbation préalable de l'Autorité;

**ORDONNE** à l'intimée William J. Henry & Associés inc. d'informer l'Autorité, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision, des démarches qu'elle entend entreprendre pour procéder au changement du dirigeant responsable.

Fait à Montréal, le 17 avril 2014.

*(s) Alain Gélinas*

---

**M<sup>e</sup> Alain Gélinas**